RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/86 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au camphre, de la sous-position 29.13 B I b), originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1er et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour le camphre de la sous-position 29.13 B I b) du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 950 000 Écus dudit produit ; que, le 29 août 1986, les importations dudit produit dans la Communauté, originaire de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 septembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant, originaire de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.13 B I b) (code Nimexe 29.13-23)	Bornane-2-one (camphre naturel raffiné et synthétique)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.